

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Orléans, le 27/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES CRUDETTES

ZI St Barthélémy
BP 75

45110 Châteauneuf-Sur-Loire

Références : 294/2025
Code AIOT : 0010001289

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2025 dans l'établissement LES CRUDETTES implanté ZI St Barthélémy 45110 Châteauneuf-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 23/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES CRUDETTES
- ZI St Barthélémy 45110 Châteauneuf-sur-Loire
- Code AIOT : 0010001289
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités exercées par la société LES CRUDETTEs sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 février 2004 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 janvier 2014 imposant des prescriptions relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique. Le site est soumis à enregistrement pour les activités de préparation / conservation de produits alimentaires d'origine végétale, rubrique 2220-2a.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Équipement sous pression
- Légionelles / prévention légionellose
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rejets aqueux et gestion des suites de la visite du 21/02/2020	Arrêté Préfectoral du 11/02/2004, article Art. 3.1.6 et 3.1.7	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Rejets aqueux et gestion des suites de la visite du 21/02/2020 - bis	Arrêté Préfectoral du 11/02/2004, article Art. 3.1.6 et 3.1.7	/	Demande d'action corrective	2 mois
6	Gestions des suites de la visite du 21/02/2020 – NC8	Arrêté Préfectoral du 11/02/2004, article Art. 3.1.7	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
8	Analyse méthodique des risques (AMR)-TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Point 3.7.I.1.a de l'annexe I	/	Demande d'action corrective	2 mois
9	Plan d'entretien et de surveillance-TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Point 3.7.I.1.b de l'annexe I	/	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
12	Moyens de lutte incendie-equipements	Arrêté Préfectoral du 11/02/2004, article Art. 3.5.7.1	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 11/02/2004, article Art. 3.1.1.1	/	Sans objet
4	Rejets aqueux et gestion des suites de la visite du 21/02/2020 - 2	Arrêté Préfectoral du 11/02/2004, article Art. 3.1.6 et 3.1.7	Susceptible de suites	Sans objet
5	Gestions des suites de la visite du 21/02/2020 – NC4*	Arrêté Préfectoral du 11/02/2004, article Art. 3.4.2 et 3.4.5	Susceptible de suites	Sans objet
7	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Art. 6.III	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
10	Procédures spécifiques-TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Point 3.7.1.1.c de l'annexe I	/	Sans objet
11	Moyens de lutte incendie-ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 11/02/2004, article Art. 3.5.2.3 et 3.5.7.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2004, article Art. 3.1.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Art. 3.1.1.1 AP 11/02/2004 [...] L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. [...] Le relevé des volumes est quotidien et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé. Les prélèvements d'eau à partir de la distribution publique, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont limités à 1 800 m ³ /j (390 000 m ³ /an).
Constats : L'inspection a recueilli via GEREPE les informations suivantes concernant le prélèvement d'eau sur le réseau AEP : 2018 : 547 584 m ³ 2019 : 505 575 m ³ 2020 : 398 372 m ³ 2021 : 297 063 m ³ 2022 : 303 035 m ³ 2023 : 256 573 m ³ 2024 : 255 615 m ³ Ratio conso/production (m ³ /t) 2018 : 42,5 2022 : 21,9 2023 : 19,3 2024 : 19,1 En 2025, l'exploitant estime un ratio entre 15 et 16 m ³ /t (au T1, le ratio était de 16,6 m ³ /t). Ces déclarations indiquent que l'exploitant a procédé à d'importantes réductions de consommation d'eau depuis 2018. L'exploitant indique que la rénovation d'une ligne de lavage permet d'économiser 3 m ³ /h d'eau soit environ 50 m ³ /j. Le site produit traite 50 à 60 t de salade par jour soit environ 220 000 à 300 000 sachets par jour. L'exploitant indique que des optimisations des lignes sont toujours en cours. Il reste encore une ligne de lavage à moderniser.

L'exploitant a également transmis une étude technico-économique (ETE) le 03/04/2025 à la suite de l'APC du 15/03/2024 définissant les modalités de diagnostic des prélèvements et des rejets d'eau applicables à la société Les Crudettes afin de mettre en place des dispositions de restriction des usages de l'eau et des rejets dans les milieux et des dispositions de gestion de crise.

L'étude mentionne notamment un projet de réutilisation des eaux de la TAR dans le process. Cet recyclage permettrait d'économiser environ 15 000 m³ d'eau par an.
Néanmoins, l'exploitant a indiqué que le résultat de l'étude d'IRH au printemps 2025 conclut que l'investissement pour ce recyclage d'eau est trop important (environ 400 k€). Ce projet est donc mis de côté.

Compte tenu de ce qui précède, **pas d'écart constaté**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets aqueux et gestion des suites de la visite du 21/02/2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2004, article Art. 3.1.6 et 3.1.7

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 14/12/2023

Prescription contrôlée :

Art. 3.1.6 AP 11/02/2004

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.
[...]

L'ensemble des rejets du site (eaux de process et eaux pluviales) admis au milieu naturel (bassin d'orage de la Z.A.) doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :
cf annexe 1

En cas de dépassement de la valeur fixée à 11 mg/l (11 ppm) pour l'hypochlorite de sodium en sortie usine, l'ensemble des effluents sera orienté vers le réseau des eaux usées et la station d'épuration de CHATEAUNEUF SUR LOIRE.

Art. 3.1.7 AP 11/02/2004

L'exploitant prévoit pour les paramètres figurant au tableau ci-dessous la réalisation de mesures selon les fréquences indiquées.

cf annexe 1

Art. 56 AM du 14/12/2013

Fréquence journalière ou continue pour les paramètres débit, T°C et pH lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j

Fréquence mensuelle pour les paramètres DCO, MES, DBO5, NGL et Ptot pour les rejets dans le milieu naturel

Fréquence semestrielle pour les paramètres DCO, MES, DBO5, NGL et Ptot pour les effluents raccordés

Constats :

Ecart de la visite précédente du 19/10/2023 : Dépassements récurrents des VLE des paramètres DCO, DBO5 et MES en rejets aqueux au milieu naturel. L'exploitant transmettra l'étude technico-économique relative à la qualité des rejets aqueux au milieu naturel.

Conformité rejets au milieu :

L'inspection a examiné les analyses transmises par l'exploitant au titre de 2024 et au 1^{er} trimestre 2025.

Cf tableau joint

L'exploitant est en dépassement de la valeur limite d'émission (VLE) pour les paramètres suivants :

DCO : 15/15 dont 5 fois au-delà de 2 x VLE (jusqu'à 5,2 x VLE) ;

DBO5 : 9/15 dont 7 fois au-delà de 2 x VLE (jusqu'à 6,5 x VLE) ;

MES : 9/15 dont 3 fois au-delà de 2 x VLE (jusqu'à 4,7 x VLE).

Selon les déclarations fournies, l'exploitant respecte les fréquences de contrôle de ses rejets au milieu naturel

L'exploitant a transmis une ETE le 03/04/2025 (cf PdC n°1).

Cette étude mentionne un projet de mise en place de filtres plantés de roseaux (montant du projet estimé à 450 k€) pour assurer une mise en conformité de ses rejets au milieu naturel.

Néanmoins, l'exploitant envisage d'opter pour une autre solution technique.

L'exploitant a présenté la solution retenue sur le site Les Crudettes de CABANNES (13). Ce site produit également des salades et présente les mêmes caractéristiques d'effluents et les mêmes problèmes de conformité des rejets.

Ce site a testé en début d'année le traitement des effluents par un décanteur lamellaire modulaire.

Le test a donné satisfaction.

Le principe du décanteur est le suivant :

passage des eaux via un dégrilleur → injection de coagulant → passage dans un système lamellaire de décantation → récupération d'un eau traitée et récupération de boues.

Les boues liquides sont évacuées dans le réseau vers la STEP.

Les analyses du test indiquent un abattement de :

- 85 % MES,

- 70 % DCO,

- 69 % DBO5,

- 59 % chloroforme.

Le site de CABANNES a donc commandé le décanteur pour traiter les eaux de l'usine pour une mise en place en septembre 2025. Les premiers résultats sont attendus pour fin octobre.

Le gros œuvre est principalement constitué de la création d'une dalle.

L'emprise du décanteur final est d'environ 6,5 m x 2,5 m pour un budget de 100 k€ + le prix du coagulant pour le traitement d'environ 680 m³ d'effluents par jour. L'injection de coagulant est d'environ 1 l/h.

L'exploitant a indiqué qu'il est aussi possible d'ajouter un module de filtre à charbon actif.

Aussi, pour le site de Châteauneuf sur Loire, l'exploitant souhaite dupliquer ce dispositif de traitement par décanteur lamellaire.

L'exploitant a mis au budget 2026 ce dispositif pour le site du Loiret. Il commandera directement la version finale du dispositif sans passer par un module test.

Compte tenu des délais d'approvisionnement et d'installation, il envisage un dispositif de traitement opérationnel pour fin 2026.

L'écart de la visite précédente est maintenu : Dépassements récurrents et réguliers des valeurs limites d'émissions (VLE) des paramètres DCO, DBO5 et MES en rejets aqueux au milieu naturel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°2.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Rejets aqueux et gestion des suites de la visite du 21/02/2020 - bis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2004, article Art. 3.1.6 et 3.1.7

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Art. 3.1.6 AP 11/02/2004

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

[...]

L'ensemble des rejets du site (eaux de process et eaux pluviales) admis au milieu naturel (bassin d'orage de la Z.A.) doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

cf annexe 1

En cas de dépassement de la valeur fixée à 11 mg/l (11 ppm) pour l'hypochlorite de sodium en sortie usine, l'ensemble des effluents sera orienté vers le réseau des eaux usées et la station d'épuration de CHATEAUNEUF SUR LOIRE.

Art. 3.1.7 AP 11/02/2004

L'exploitant prévoit pour les paramètres figurant au tableau ci-dessous la réalisation de mesures selon les fréquences indiquées.

cf annexe 1

Art. 56 AM du 14/12/2013

Fréquence journalière ou continue pour les paramètres débit, T°C et pH lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j

Fréquence mensuelle pour les paramètres DCO, MES, DBO5, NGL et Ptot pour les rejets dans le milieu naturel

Fréquence semestrielle pour les paramètres DCO, MES, DBO5, NGL et Ptot pour les effluents raccordés

Constats :

Les déclarations GERE mentionnent :

Rejet eau 2023 : 58 856 m³ à la step et 197 717 m³ au milieu naturel

Rejet eau 2024 : 36 758 m³ à la step et 218 857 m³ au milieu naturel sur 306 j

Aussi, le débit moyen journalier sur 2024 était de 715 m³/j.

L'exploitant a indiqué ne pas enregistrer quotidiennement les débit, Température et le pH de ses effluents aqueux.

Ecart : l'exploitant n'enregistre de façon quotidienne ou en continu le débit, la température et le pH de ses rejets aqueux au milieu naturel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°3.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Rejets aqueux et gestion des suites de la visite du 21/02/2020 - 2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2004, article Art. 3.1.6 et 3.1.7

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Art. 3.1.6 AP 11/02/2004

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles. [...]

L'ensemble des rejets du site (eaux de process et eaux pluviales) admis au milieu naturel (bassin d'orage de la Z.A.) doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

cf annexe 1

En cas de dépassement de la valeur fixée à 11 mg/l (11 ppm) pour l'hypochlorite de sodium en sortie usine, l'ensemble des effluents sera orienté vers le réseau des eaux usées et la station d'épuration de CHATEAUNEUF SUR LOIRE.

Art. 3.1.7 AP 11/02/2004

L'exploitant prévoit pour les paramètres figurant au tableau ci-dessous la réalisation de mesures selon les fréquences indiquées.

cf annexe 1

Art. 56 AM du 14/12/2013

Fréquence journalière ou continue pour les paramètres débit, T°C et pH lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j

Fréquence mensuelle pour les paramètres DCO, MES, DBO5, NGL et Ptot pour les rejets dans le milieu naturel

Fréquence semestrielle pour les paramètres DCO, MES, DBO5, NGL et Ptot pour les effluents raccordés

Constats :

Ecart de la visite précédente du 19/10/2023 : L'exploitant ne réalise pas d'autosurveillance de ses rejets aqueux canalisés.

Les effluents suivants sont raccordés à la STEP :

- effluents SVT (salade verte traiteur),
- effluents station déchets salades,
- effluents relatifs au lavage des lignes de process (effluents uniquement envoyés à la STEP la nuit),
- les eaux de purge de la TAR.

Les autres effluents sont envoyés au milieu naturel notamment les eaux de process des lignes de lavage des salades.

L'exploitant a présenté les analyses du 23/04/2024 et du 22/10/2024.

La fréquence semestrielle est donc respectée.

Conformité rejets à step :

La convention de rejet ne mentionne aucune valeur limite.

L'inspection a donc examiné une conformité aux VLE mentionnée à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 02/02/98 pour des rejets canalisés en STEP.

Cet article dispose : « Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :

- MES : 600 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. »

Les déclarations GERE mentionnent :

Rejet eau 2023 : 58 856 m³ à la step et 197 717 m³ au milieu naturel

Rejet eau 2024 : 36 758 m³ à la step et 218 857 m³ au milieu naturel sur 306 j

Aussi, le débit rejet moyenné : $36758/306 = 120$ m³/j

Analyses du 23/04/2024 et du 22/10/2024 :

- DCO : 496 et 437 mg/l soit 466,5 mg/l moy soit sur 306 j : 55,98 kg/j ou 17 129 kg/an,
- DBO5 : 246 et 142 mg/l soit 194 mg/l moy soit sur 306 j : 23,28 kg/j ou 7 123 kg/an.

Aussi, selon les résultats des analyses, l'article 34 de l'arrêté du 02/02/98 est applicable.

De plus, selon les déclarations GERE, il est obtenu :

- DCO : 6288 kg/an sur 306 j soit 20,54 kg/j,
- DBO5 : 2078 kg/an sur 306 j soit 6,79 kg/j.

Interrogé par l'inspection sur les modalités de détermination de la quantité annuelle de macro-polluants envoyés à la STEP, l'exploitant a indiqué que cette quantité est déterminé par un ratio entre le rejet milieu naturel et le rejet en STEP à partir des analyses des rejets au milieu naturel. Les quantités de macro-polluants déclarés dans GERE sont donc sous-estimées.

L'exploitant doit modifier son calcul de macro-polluants pour ses déclarations GERE et les déterminer à partir des résultats d'analyses sur le rejet canalisé vers la STEP.

Néanmoins, selon les VLE mentionnées à l'art 34 de l'arrêté du 02/02/98, les analyses précitées indiquent que ces VLE sont respectées sur les rejets canalisés en STEP.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestions des suites de la visite du 21/02/2020 – NC4*

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2004, article Art. 3.4.2 et 3.4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux sonores en limites de propriété
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 19/10/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'urgences admissibles sont les suivants (cf. plan de localisation des emplacements de mesures en annexe) : cf annexe 1</p> <p>Art. 3.4.5 L'exploitant fait réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne où un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans. Elle est transmise à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit avec les commentaires et les éventuelles propositions de l'exploitant.</p>
Constats : <p>Ecart de la visite précédente du 19/10/2023 : Les émissions sonores ne respectent pas les valeurs seuils définies à l'article 3.4.2 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2004 ou à l'article de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 pour le point de mesure n°4. L'exploitant n'a pas respecté la fréquence de 3 ans entre deux contrôles des émissions sonores des installations.</p> <p>L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des émissions sonores du 10 au 11/01/2024 établi par DEKRA.</p> <p>Les VLE sont respectées en ZER. En limites de propriétés, les VLE de l'AP du 11/02/2004 ne sont pas respectées aux points 1 et 4 de nuit. Les mesures de bruit sont respectivement affectées par le trafic de la zone industrielle et des quais d'expédition. Néanmoins, l'ensemble des points en limites de propriétés respectent les VLE de l'AM du 23/01/1997.</p> <p>Aussi, l'inspection considère que l'écart de la visite précédente est soldé.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestions des suites de la visite du 21/02/2020 – NC8

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2004, article Art. 3.1.7
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi en continu du CI2

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant prévoit pour les paramètres figurant au tableau ci-dessous la réalisation de mesures selon les fréquences indiquées.
cf annexe 1

Constats :

Ecart de la visite précédente du 19/10/2023: L'exploitant ne justifie pas d'une surveillance en continu du dichlore résiduel (Cl₂) au point de rejet milieu naturel.

Pour rappel, il a été relevé lors de la visite précédente les éléments suivants :

« 10/04/2020 :

En l'absence de matériel fiable disponible à ce jour sur le marché pour assurer la mesure en continu du paramètre chlore, nous vous proposons les mesures compensatoires suivantes : Chaque point d'injection d'hypochlorite de sodium dans notre process fait l'objet d'une surveillance permanente, puisqu'il s'agit de la maîtrise de la sécurité alimentaire de nos productions. En effet, nous procédons à 1 analyse de chlore toutes les heures pour chaque ligne de lavage, soit 170 analyses / jour. En cas de non-conformité, ces analyses sont faites toutes les 30 minutes.

Par ailleurs, la teneur en chlore au point de rejet est mesurée toutes les 2 semaines par notre laboratoire. En cas de dépassement du seuil, fixé en interne à 8 ppm (pour rappel le seuil de notre AP est de 11 ppm), le laboratoire averti immédiatement le service Maintenance qui assure le basculement de la vanne dirigeant les eaux industrielles vers la station d'épuration. Aucun dépassement n'a été constaté ces dernières années.

Nous vous rappelons également que depuis plusieurs années, le basculement du rejet entre le milieu naturel et la station d'épuration ne s'effectue plus en fonction du taux de chlore mais de manière automatique sur horloge de minuit à 3h du matin. Cette démarche sécurisante permet d'envoyer à la station d'épuration la totalité des eaux de nettoyage de nuit.

30/06/2020 :

Il existe un suivi de contrôle du taux de chlore en entrée et en sortie du bassin. Ce suivi atteste que nous n'avons jamais un taux de chlore non conforme de notre rejet (annexe depuis 2019). Donc nous n'avons pas de problème de maîtrise sur ce sujet. Au démarrage de l'installation un suivi automatique du chlore avait été envisagé pour rejeter vers la step uniquement en cas de pollution du rejet au chlore (phase de nettoyage la nuit). Ce système n'étant pas fiable car la sonde (technologie électrolytique pour du chlore) était très fragile (dureté forte de l'eau, sonde abîmée par le débit variable du rejet...), le pilotage était aléatoire.

D'un commun accord avec le fournisseur de l'installation (Atlantic Industrie) il a été alors convenu de ne pas poursuivre cette piste dont l'objectif était de réduire le coût du rejet vers la step et qui faisait prendre un risque sur la maîtrise du rejet (risque que la sonde ne détecte pas le chlore).

Autrement dit le choix de Crudettes est aujourd'hui plus onéreux en coût d'exploitation (volume step augmentée) mais plus vertueux pour l'environnement car nous avons une très bonne maîtrise que le suivi des rejets confirme. Néanmoins, conformément à votre demande, la justification a été

redemandée au fournisseur même si cette problématique est très connue de notre métier et que pour les mêmes raisons nous sommes contraints d'avoir un contrôle de chlore sur les lignes de fabrication par une technicienne plutôt qu'une mesure automatique. Une fuite de chlore serait très rapidement détectée aujourd'hui par le suivi des concentrations que nous réalisons par une opératrice de laboratoire tout au long de la journée de fabrication. »

Lors de la visite du 19/10/2023, l'exploitant a rappelé les éléments précités (équipement de mesure en continu du Cl₂ non adapté en extérieur, méthode équivalente de quantification du Cl₂ dans les rejets aqueux du process, basculement automatique des eaux de lavages des chaînes de production la nuit vers la STEP).

Par ailleurs, les analyses ponctuelles des rejets aqueux ne mentionnent pas de dépassement des VLE du Cl₂. »

L'exploitant a rappelé qu'une demande de modification des prescriptions a été intégrée au dossier de porter à connaissance du 04/06/2019 sur ce sujet.

Après vérification, la demande de modification ne porte pas sur le suivi en continu du Cl₂ mais sur le remplacement du d'hypochlorite de sodium qui ne correspond pas au chlore résiduel et à la possibilité de la révision de la valeur de 11 mg/l de chlore résiduel pourra être envisagée sur la base d'une étude à fournir par l'exploitant montrant l'absence d'impact sur le milieu naturel.

Compte tenu de l'impossibilité technique de mesurer le Cl₂ en continu avant rejet milieu, de l'existence d'une mesure compensatoire consistant en la mesure de Cl₂ sur le process à fréquence régulière (30 minutes) et d'une conformité des rejets aqueux pour le paramètre Cl₂ lors des analyses mensuelles, l'exploitant pourrait utilement demander un aménagement de ses prescriptions avec tous les éléments d'appréciation et mesures compensatoires équivalentes aux prescriptions existantes.

Néanmoins, au jour de la visite, l'écart de la visite précédente est maintenu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°6.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Art. 6.III

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des équipements sous pression

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 14/12/2023

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

Ecart de la visite précédente du 19/10/2023 : La liste des ESP mentionne 2 groupes froids (GF) en retard de requalification périodique et 3 GF en retard d'inspection périodique.

L'exploitant a présenté une liste des ESP du 06/05/2025.

L'inspection n'a pas de remarque sur le formalisme de la liste notamment le fait que les équipements frigorifiques sont bien suivis avec des plans d'inspection.

Pas de mention d'ESP en retard de contrôle périodique.

Aussi, l'écart de la visite précédente est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Analyse méthodique des risques (AMR)-TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Point 3.7.1.1.a de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, AMR

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;

- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté l'analyse méthodique des risques (AMR) - révision du 07/04/2023 établi par la société ODYSSEE ENVIRONNEMENT.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que l'AMR version du 07/04/2023 est la version en vigueur. Aussi, l'exploitant est en retard de la révision de son AMR, fréquence biennale.

L'AMR de 2023 mentionne un plan d'actions composé des 4 points suivants :

- *Afficher une notice explicative sur les risques liées à la tour et les moyens de protection.* Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté les affichages correspondants.
- *Rajouter des panneaux « port du masque obligatoire » sur la porte du bassin et l'échelle à crinoline ainsi qu'une notice explicative sur les risques liés à la tour et les moyens de protection.* Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté les affichages correspondants.
- *Procéder au recyclage de la formation légionelles de la responsable HSE.* A posteriori de la visite, par courriel du 16/06/2025, la responsable HSE a transmis une attestation de formation « Gestion des tours de refroidissement, Maîtriser le risque Légionellose » du 31/10/2023 à recycler avant le 31/10/2028.

- Demander un planning prévisionnel au laboratoire afin de valider l'ensemble des passages pour les prélèvements légionelles. La laboratoire EUROFINs, réalisation les prélèvements légionelles, fourni un planning de passage à l'exploitant. Ce planning est fourni au bureau d'études ODYSSEE ENVIRONNEMENT.

Ecart : L'exploitant est en retard de la révision biennale de son AMR.

A noter que selon les déclarations GIDAF, l'exploitant procède à la réalisation des analyses légionelles tous les 2 mois. Au titre de 2024, aucun dépassement des 10^3 constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°8.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Plan d'entretien et de surveillance-TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Point 3.7.1.1.b de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'entretien et de surveillance

Prescription contrôlée :

Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation

telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en *Legionella pneumophila*.

Constats :

L'exploitant a présenté le plan d'entretien et de surveillance de la TAR version 5.4 du 12/04/2023.

Par sondage, l'inspection a examiné les points suivants mentionnés dans le plan d'entretien et de surveillance de la TAR :

- *niveau des produits de traitement dans les cuves et état des stocks. - fréquence hebdomadaire*

Cette action est réalisée par l'agent de maintenance. Il réalise un relevé et un réapprovisionnement si besoin. L'exploitant a présenté les enregistrements associés au passage de l'agent de maintenance.

- *mesure du taux de chlore (brome) et relevé potentiel redox - fréquence hebdomadaire par le labo interne des Crudettes.*

L'exploitant a présenté le tableau de suivi dématérialisé des mesures du laboratoire interne aux Crudettes. La fréquence d'analyse mentionnées dans le tableau sont respectées. Si besoin, le tableau mentionne les actions correctives nécessaires en cas de dérive.

- *nettoyage des sondes de conductivité et redox - fréquence trimestrielle par le service travaux neufs.*

L'exploitant a indiqué que le nettoyage est réalisé en fonction des résultats des analyses du laboratoire interne mais pas systématiquement tous les 3 mois. Il a été présenté un enregistrement des interventions sur le journal d'intervention de la TAR. Le nettoyage est également mentionné dans le tableau de suivi des analyses dans la colonne « commentaires »

Ecart : L'exploitant ne respecte pas la fréquence de nettoyage des sondes de conductivité et de redox qu'il a défini dans son plan d'entretien et de surveillance de la TAR

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°9.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Procédures spécifiques-TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Point 3.7.1.1.c de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Procédures spécifiques

Prescription contrôlée :

Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :
- suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;
- en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;
- en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;
- suite à un arrêt prolongé complet ;
- suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant survenir sur l'installation ;
- autres cas de figure propre à l'installation.

Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation.

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en *Legionella pneumophila* est réalisée.

Constats :

L'exploitant a présenté la procédure de surveillance des légionelles et mesures en cas de contamination version 6.2 du 30/06/2022.

Pas de remarque particulière.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Moyens de lutte incendie-ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2004, article Art. 3.5.2.3 et 3.5.7.1

Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eau

Prescription contrôlée :

Art. 3.5.2.3

La ressource en eau nécessaire à la défense incendie du site est au minimum de 1 200 m³ ; outre les 4 poteaux incendie disposés à proximité immédiate, un complément sera assuré à partir de la réserve constituée par le bassin d'orage de la zone d'activités, offrant un volume minimum disponible de 1 500 m³, conforme aux exigences du service départemental d'incendie et de secours.

Art. 3.5.7.1

[...]

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

L'exploitant dispose des ressources en eau et en mousse en quantité suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant issu notamment de l'étude des dangers.

Les moyens à disposition seront conformes à ceux figurant à la demande d'autorisation, en particulier l'établissement dispose, à proximité immédiate, de 4 poteaux incendies susceptibles d'assurer un débit unitaire de 100 m³/h à une pression dynamique de 1 bar.

Constats :

Justification des essais de débit des poteaux incendie :

Rapport de vérification de la société Concept Sécurité du 26/02/2025

Essai sur le poteau entrée usine en DN100 : débit de 135 m³/h à 5,9 bar. Le test ne mentionne pas de débit minimal à 1 bar.

L'exploitant a également présenté les tests de débit unitaire des poteaux incendie communaux. Les débits unitaires sous 1 bar sont conformes.

L'exploitant a également présenté la convention du 03/05/2019 avec la société voisine CODIFRANCE pour l'utilisation de leur cuve d'eau aérienne.

L'exploitant a indiqué que l'utilisation du bassin de ZAC comme réserve d'eau a été déclaré hors service et n'est plus comptabilisé comme réserve d'eau.

A noter que les cannes d'aspirations sont toujours présentes.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Moyens de lutte incendie-equipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2004, article Art. 3.5.7.1

Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eau

Prescription contrôlée :

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Notamment en ce qui concerne le risque incendie, le site est pourvu d'extincteurs, de RIA ou de moyens d'extinction équivalents adaptés au risque et en nombre approprié. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

[...]

Constats :

Rapport de vérif des extincteurs

Rapport de vérification de la société Concept Sécurité du 26/02/2025 - Extincteurs Usine

« EXTINCTEURS : Vérification annuelle. REMPLACEMENT CORRECTIF DES EXTINCTEURS CORRODES SERIGRAPHIES EFFACÉES POIGNÉE HS, détail sur bon de maintenance. PRECONISATION D'AJOUT DE GUÉRITE POUR EXTINCTEURS N°44,45,46,48. »

Rapport de vérification de la société Concept Sécurité du 26/02/2025 - Extincteurs Serre R&D CAP VERT

« EXTINCTEURS : Vérification annuelle. PRÉVOIR REMPLACEMENT CORRECTIF EXTINCTEURS CORRODE IDENTIFIES SUR BON DE MAINTENANCE »

L'exploitant a indiqué que tous les extincteurs sont automatiquement remplacés lors de la visite du prestataire.

Rapport de vérif des RIA

Rapport de vérification de la société Concept Sécurité du 26/02/2025

« RIA : Vérification annuelle. Correctifs a prévoir sur RIA N°9 FUITE CAGE A EAU ET POTENCE CORRODÉE. »

L'exploitant a présenté la commande passée du 09/04/2025 pour la mise en conformité du RIA n°9 auprès de la société Concept Sécurité. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer de date d'intervention.

Ecart : Compte tenu du fait que la mesure corrective concernant le RIA n°9 n'est pas effective, cet équipement de moyens de lutte contre l'incendie n'est pas maintenu en bon état.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°12.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois